

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Acquéreur d'un droit de mitoyenneté; construction à plein mur; diminution des localités; indemnité non due. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Les Misraïmites et les Grands-Orientistes; demande en résiliation d'un traité fait pour l'impression et la vente d'un ouvrage intitulé: De l'Ordre maçonnique de Misraïm. — Tribunal de commerce de la Seine: Installation. — Tribunal civil de Tours: Pont suspendu sur la Loire; malfeçon; les frères Seguin contre les actionnaires de l'île Aucard et du Pont.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.) Bulletins. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis chez un magistrat. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat d'une famille entière; incendie; vol à main-armée. — Cour d'assises de l'Hérault: Vol de pièces de conviction et du traitement des magistrats de la Cour d'appel de Nîmes.
DÉPÊCHES TELEGRAPHIQUES.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire.
Considérant la nécessité de pourvoir à la prompte et régulière expédition des affaires dans toutes les branches du service public;
Considérant qu'aux termes des règlements actuellement existants, un grand nombre d'affaires ne pouvaient être décidées que par des ordonnances royales;
Considérant que l'urgence des circonstances ne permet pas au Gouvernement provisoire d'intervenir dans les détails journaliers de l'administration courante pour chaque département ministériel;
Décrète:
Les affaires d'administration courante qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent.
Les affaires pour lesquelles l'avis du Conseil d'Etat était exigé continueront à lui être soumises.
Chacun des ministres, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent décret.
Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire.
Considérant que les impôts, quels qu'ils soient, ne pourraient pas cesser d'être perçus sans porter atteinte à la rentrée particulière de toutes les contributions, et par conséquent à la tranquillité publique;
Qu'en ce qui concerne l'impôt du timbre relatif aux journaux, lequel continuera à être perçu le 5 mars courant, il ne peut y avoir actuellement d'exception; mais que, sans porter atteinte à ce principe et dans un intérêt purement politique, il convient d'en suspendre l'exécution au moment où le peuple entier va, pour la première fois, exercer ses droits dans toute leur plénitude;
Le ministre des finances entendu,
Arrête:
L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques sera suspendu dix jours avant la convocation des assemblées électorales, pour laisser aux élections la plus grande publicité possible.
Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.
Paris, 2 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire.
Considérant que la nation tout entière doit être représentée aux funérailles des citoyens morts pour la République, dans les journées des 23 et 24 février 1848;
Décrète:
Les funérailles des citoyens morts pour la République auront lieu le samedi 4 mars 1848.
A midi précis, il sera célébré solennellement dans l'église de la Madeleine, un service religieux; un service sera également célébré dans toutes les églises de Paris.
Les corps seront déposés dans les caveaux de la colonne de Juillet, et réunis aux cendres des combattants de 1830.

ORDRE DU CORTÈGE.

- 1° Un escadron de la garde nationale à cheval, un escadron de dragons, un escadron de cuirassiers et une compagnie d'artillerie;
- 2° Les maîtres des cérémonies des pompes funèbres;
- 3° La musique des six premières légions de la garde nationale, les tambours en tête;
- 4° Une compagnie des premier et deuxième bataillons de chaque légion, composée de gardes nationaux habillés et non habillés, commandés par le colonel;
- Entre chaque légion une compagnie d'infanterie de l'armée;
- 5° Les Orphéonistes;
- 6° Au milieu d'eux le symbole de la République sur un char traîné par huit chevaux et entouré d'un ou de plusieurs représentants des ouvriers, de la garde nationale, de la presse, de l'armée, des Invalides, de l'Institut, des diverses écoles, etc.;
- 7° Le clergé de la Madeleine;
- 8° Les corps des victimes précédés des ordonnateurs;
- 9° Le Gouvernement provisoire et les ministres, précédés et suivis des faisceaux de la République;
- 10° Les municipalités des arrondissements conduites par

la municipalité centrale; en tête les familles des victimes, hommes, femmes et enfants;
11° Des ordonnateurs des pompes funèbres;
12° Des députations d'ouvriers de tous les corps d'état de la presse, et de toutes les écoles: ces députations auront des bannières garnies de crêpes;
13° Une députation de tous les corps constitués;
14° Les états-majors de la garde nationale, de la première division militaire et de la place;
15° Une compagnie des troisième et quatrième bataillons de chaque légion, composée des gardes nationaux habillés et non habillés, commandés par le lieutenant-colonel.
Entre chaque légion, une compagnie d'infanterie de ligne;
16° Un escadron de garde nationale à cheval et un escadron de cavalerie fermeront la marche;
17° Les chœurs des divers théâtres de la République seront placés sur les degrés de la Madeleine;
18° La garde nationale habillée et non habillée et l'armée formeront une haie mobile de la Madeleine à la colonne de Juillet.
Le citoyen Pagnerre, secrétaire-général du Gouvernement provisoire, est chargé spécialement de l'exécution du présent décret.

Les membres du Gouvernement provisoire,
DUPONT (DE L'ÈRE), ARAGO, ALBERT, OUVRIER,
CRÉMIEX, FLOCON, GARNIER-PAGES, LAMARTINE, LOUIS BLANC, ARM. MARRAST, MARIE.
Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
PACNERRE.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Une commission sera immédiatement formée pour procéder à la réorganisation, sur de nouvelles bases, de l'administration centrale du département de la marine et des colonies.
Art. 2. Cette commission est composée de:
M. Marec, directeur du personnel et des opérations maritimes, président;
M. Mestro, directeur des colonies, membre;
M. Blanchard, chef de la division de la comptabilité, membre;
M. Hennequin, chef du cabinet du ministre, secrétaire.
Art. 3. Le travail de la commission, rédigé d'urgence, sera soumis au ministre, dans le plus bref délai possible.
Art. 4. Les chefs des divers services du ministère de la marine, qui ne font point partie de la commission, se rendront dans son sein, sur l'invitation du président, pour y donner toutes les explications dont elle éprouverait le besoin.
Paris, le 28 février 1848.

Le ministre de la marine et des colonies,
F. ARAGO.

Le ministre provisoire de la marine et des colonies, sur la proposition du directeur du personnel et des opérations maritimes,

Arrête:
M. Roquemaurel, capitaine de corvette, est chargé, sous les ordres du directeur du personnel et des opérations maritimes, de la direction du bureau des mouvements et de la correspondance générale.
Paris, le 1^{er} mars 1848.

Le ministre de la marine et des colonies,
F. ARAGO.

Le Gouvernement provisoire de la République arrête:
M. Jouvencel, maître des requêtes, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Fumeron d'Ardeuil, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;
M. Bouchéné-Lefevre, maître des requêtes, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Taboureaux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait en séance du Gouvernement, au ministère de la justice, le 2 mars 1848.
Le Gouvernement provisoire de la République arrête:
M. Abbattucci, président de chambre à la Cour d'appel d'Orléans, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. d'Angeville, décédé.
M. Durand de Romorantin est nommé président de chambre à la Cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Abbattucci, appelé à d'autres fonctions.
Fait en séance du Gouvernement, au ministère de la justice, le 2 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire de la République, arrête:
M. Oscar Devallée, avocat, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Rodrigue, dont la démission est acceptée.
Fait en séance du Gouvernement, au ministère de la justice, le 2 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

DÉPARTEMENT DE LA POLICE.

Citoyens,

Le délégué de la République au département de la police a pris des mesures pour que le balayage à la charge de la ville et l'enlèvement des boues et immondices soient opérés avec toute la régularité possible.

Le prompt rétablissement de l'éclairage est aussi l'objet de son attention particulière.
D'un autre côté, les règlements qui concernent la sûreté et la liberté de la circulation, la salubrité et la propreté de la voie publique, doivent être remis en vigueur.

Le délégué de la République au département de la police ne saurait trop engager les habitants de Paris, dans l'intérêt de tous, à se conformer à ces règlements et à se

conder, en ce qui les concerne, les efforts de l'Administration.

Le délégué de la République française au département de la police,
CAUSSIDIERE.

Paris, 2 mars 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 3 février.

ACQUÉREUR D'UN DROIT DE MITOYENNETÉ. — CONSTRUCTION A PLEIN MUR. — DIMINUTION DES LOCALITÉS. — INDEMNITÉ NON DUE.

L'acquéreur du droit de mitoyenneté d'un mur peut le faire reconstruire à plein mur, sans être tenu à aucune indemnité envers le propriétaire voisin pour raison de la diminution des loyers de celui-ci, occasionnée par la suppression des retraites qu'il s'était ménagées, et dont la conséquence a été de diminuer la grandeur des locaux.

Le sieur Damaiseau, propriétaire, voisin du sieur Fournier, voulant élever des constructions, avait acheté de celui-ci la mitoyenneté du mur séparatif de leurs propriétés. Le sieur Fournier s'était ménagé dans la partie supérieure de ce mur des retraites qui lui avaient permis d'agrandir ses appartements; mais le sieur Damaiseau n'avait pas respecté ces retraites, et, après avoir abattu le mur, il l'avait fait reconstruire à plein, c'est-à-dire qu'il lui avait donné l'épaisseur voulue pour y appuyer ses constructions.

De là procès par le sieur Worms, locataire du sieur Fournier, à ce dernier, à fin d'intemité pour trouble apporté à sa jouissance et pour rétrécissement des lieux à lui loués, demande en garantie par Fournier contre Damaiseau, et jugement qui condamne Fournier à payer à Worms 200 francs pour réparation des dommages par lui éprouvés, et à subir une réduction de 100 francs par année sur le loyer dudit Worms, et qui condamne Damaiseau à garantir et indemniser Fournier.

Devant la Cour, Damaiseau restreignait son appel à la garantie de la diminution des loyers; mais, sur ce point, il soutenait, par l'organe de M^e Dutard, son avocat, que le droit de reconstruire à plein mur était la conséquence nécessaire du droit de mitoyenneté par lui acquis; que lui refuser cette faculté serait rendre illusoire l'acquisition par lui faite, puisqu'il ne pourrait appuyer sa construction sur un mur qui n'aurait pas l'épaisseur voulue pour la supporter.

M^e Vincent, pour le sieur Fournier, soutenait le jugement attaqué; sans contester à Damaiseau le droit de construire à plein mur, il prétendait qu'il devait rendre indemne le sieur Fournier de toutes les conséquences de la reconstruction.

ARRÊT.

» La Cour,
» Considérant que Damaiseau n'a fait qu'user de son droit en achetant la mitoyenneté du mur dont le prix reste à régler entre les deux propriétaires; que la suppression des retraites, afin de donner aux parties supérieures du mur l'épaisseur nécessaire pour supporter les constructions nouvelles de Damaiseau, n'a été que la conséquence du droit par lui acquis; que dès-lors Damaiseau ne peut être tenu à aucune garantie envers Fournier à raison de la diminution de loyers soufferte par lui;
» Infirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 16 février.

LES MISRAÏMITES ET LES GRANDS-ORIENTISTES. — DEMANDE EN RÉSILIATION D'UN TRAITÉ FAIT POUR L'IMPRESSION ET LA VENTE D'UN OUVRAGE INTITULÉ: De l'Ordre maçonnique de Misraïm.

M. Marc Bedarride, officier d'état-major de l'ancienne armée, premier grand conservateur de l'Ordre maçonnique de Misraïm pour la France, grand dignitaire des puissances suprêmes dudit Ordre dans divers royaumes étrangers, puissant, grand commandeur des chevaliers défenseurs de la maçonnerie et possédant tous les rit, est l'auteur d'un ouvrage en deux volumes, ayant pour titre: De l'Ordre maçonnique de Misraïm, depuis la création jus qu'à nos jours, de son antiquité, de ses luttes et de ses progrès.

M. Bedarride, en effet, dont le père Gad-Bedarride, descendant de l'antique race du patriarche de Beda, était grand-maître ad vitam de l'Ordre de la vallée de Rameses, terre de Gessen, en Egypte, fut élevé, si l'on en croit la préface de son ouvrage, dans les principes de Misraïm et initié aux mystères de l'institution; il fit une étude longue et approfondie de la langue sacrée de l'ancien monde, et ce furent ces études qui lui permirent de faire le premier cet ouvrage, véritable histoire de l'Ordre, à l'aide de la tradition qui lui fut faite par ses prédécesseurs des mystères de cet Ordre, en caractères hiéroglyphiques qui ne sont intelligibles que pour les initiés.

M. Bedarride, dans son ouvrage, nous apprend que Ménès, Moïse, Orphée, Homère, Solon, Thalès et Pythagore étaient Misraïmites, et que la maçonnerie est l'ouvrage de l'Éternel; il en trouve la preuve dans ce fait que, dans les livres sacrés, Dieu, faisant sortir l'univers du chaos, est représenté une truelle à la main, présidant ainsi aux ouvrages du haut de la cité céleste, assemblant les pierres et les liant avec le ciment qui doit les unir, ce qui fait les maçons s'écrier:

De toute éternité,
Les maçons ont été;
Par un maçon le monde fut voté.

Il nous apprend aussi que le patriarche Adam fut le premier grand conservateur de l'Ordre; il reçut ses instructions du Très-Haut, et forma la première Loge avec ses enfants. Cain, qui après son crime, avait porté ses pas avec

la triste Méhala, sa sœur et son épouse, dans les vallées orientales d'Eden, fut élu en l'an du monde 250 grand conservateur de l'Ordre pour le pays qu'il habitait, et sous ces hommes, comme sous leurs successeurs, le misraïmisme alla toujours florissant jusqu'au déluge. M. Bedarride, à ce propos, donne une description très détaillée et circonstanciée de l'arche sainte, et rapporte textuellement le discours que Noé tint à ses enfants au moment de leur séparation.

Nous ne le suivrons pas dans son histoire du Misraïmisme, nous ne parlerons ni des maçons Cyrus, Cambyse, Darius, Pythagore, Platon, ni des discours toujours textuellement rapportés de Dieu lui-même, de Moïse et de tant d'autres ayant vécu à des époques plus ou moins reculées; nous ne le suivrons pas dans ses histoires d'une foule d'initiés illustres; nous nous contenterons de dire que l'ouvrage de M. Bedarride eut pour but principal de défendre le misraïmisme contre les attaques d'une secte rivale, d'une secte jalouse, la secte du Grand-Orient ou des Grands-Orientistes, aspirant à être et se disant la seule autorité maçonnique légitime.

Une guerre sourde mais animée existait depuis longtemps en effet entre les deux Ordres, avec des alternatives de succès et de revers; le résultat en était incertain, et le livre de M. Bedarride était destiné à la finir, en portant aux Grands-Orientistes un coup dont ils ne devaient pas se relever; on comprend donc quelle importance M. Bedarride devait attacher à son œuvre et à son exécution. Pour lui faire voir le jour, il fit avec M. Chevallier un traité par lequel celui-ci s'engagea à le faire imprimer à ses frais au nombre de mille exemplaires, il devait retenir sur la vente qui devait être faite par ses soins, les sommes qu'il aurait avancées, et dix pour cent en sus sur toutes les ventes à titre de bénéfice.

M. Chevallier n'étant point imprimeur, mais tout simplement horloger, a dû s'adresser à son tour à un imprimeur, tant pour l'impression que pour le brochage.

Ces opérations ont eu lieu, mais elles ont été défectueuses; des feuilles entières manquaient, des erreurs typographiques abondaient, et, suivant M. Bedarride, les pages qui manquaient à un exemplaire ne manquaient point à un autre, et, cependant, celui-ci pechait d'une autre manière et différait à son tour d'un troisième privé d'une page à un autre endroit, et ainsi de suite de tous ou presque tous les exemplaires tirés.

Dans cette position, M. Bedarride demanda devant le Tribunal de commerce que M. Chevallier fût tenu de garder pour son compte tous les exemplaires de l'ouvrage, et de lui payer 20,000 francs, montant du prix de l'ouvrage entier à 20 francs l'exemplaire.

Après rapport de la chambre des imprimeurs, il est intervenu un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a condamné les syndics Chevallier à réparer les exemplaires défectueux, et a déclaré M. Bedarride mal fondé dans sa demande tendant à laisser l'édition entière pour le compte de Chevallier.

M. Bedarride a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M^e Crémieux a soutenu que tous les exemplaires de l'ouvrage, à vingt-cinq près, étaient tous défectueux, et l'étaient tous d'une façon différente: c'est donc, évidemment, par ce temps de passions ennemies et aveugles, exprès et à dessein prémédité, que l'ouvrage a été imprimé et broché de façon à être invendable; M. Chevallier était très certainement vendu à ces Grands-Orientistes, les ennemis acharnés des Misraïmites, dont la main se voit dans cette œuvre ténébreuse, et ceci explique tout; 20,000 fr. ne sont pas trop pour tenir lieu à M. Bedarride des bénéfices que devait lui rapporter un ouvrage tiré d'abord à 1,000 exemplaires, mais qui devait bientôt être tiré à plus de 50,000, pour satisfaire les nombreux membres de l'Ordre maçonnique de Misraïm, habitant la France et les pays voisins.

Tous les adeptes de l'Ordre étaient disposés à souscrire, ainsi que cela résulte d'une foule de lettres adressées à M. Bedarride par des vénérables, des présidents des divers conseils de tous les degrés, mais tous se sont plaints des erreurs, des passages entiers supprimés par l'enlèvement des feuilles, tous, après avoir promis ou demandé l'ouvrage, se sont dédit ou l'ont renvoyé.

M^e Crémieux donne en effet lecture de ces lettres commencent toutes par ces mots: « Gloire au Tout-Peissant. Salut sur tous les points du triangle. Respect à l'Ordre. » N'est-ce donc rien aussi d'un autre côté pour un auteur que de voir ainsi défigurer son œuvre, n'est-ce rien surtout pour M. Bedarride, vieux soldat de Napoléon, aussi disposé à sacrifier sa vie pour ses croyances misraïmites qu'il l'était pour la sacrifier à son empereur.

Dans l'intérêt de M. Chevallier, M^e Blondel a soutenu qu'une petite quantité d'exemplaires seulement étaient vicieux; que ces vices pourraient être facilement réparés par le brocheur et l'imprimeur, lesquels étaient tout disposés à les réparer, et que, d'ailleurs, tout le mal était imputable à M. Bedarride seul, qui n'avait jamais pris la peine de vérifier les feuilles quand elles lui avaient été soumises et s'était contenté de les signer; or, si jamais ouvrage avait besoin d'être suivi, c'était celui-là: ouvrage mystique s'il en fut jamais, et qui ne pouvait être compris que par l'auteur et ses adeptes.

Sur ces plaidoiries, la Cour adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur sentence.

Installation du Tribunal de commerce de la Seine.

A midi, tous les membres du Tribunal, ayant en tête M. le président Bourget, ont pris place sur leurs sièges.

Une députation du Tribunal, conduite par M. Moinery, s'est portée au-devant de M. le ministre de la justice jusqu'au pied du grand escalier et sous les colonnes de la Bourse, et l'a introduit dans la salle d'audience, où il a pris place au fauteuil du président, ayant à sa droite M. Bourget.

Le ministre ayant déclaré la séance ouverte, M. le président Bourget a pris la parole en ces termes:

« Citoyen ministre,
« Avant que votre voix se fasse entendre, permettez-moi de vous exprimer les sentiments et les vœux du Tribunal.

« La République que nous inaugurons n'aura pas, il faut l'espérer, à faire sentir, comme son aînée, la force de ses armes aux nations effrayées; elle n'aura pas les mêmes obstacles à vaincre, elle n'aura pas les mêmes dangers à courir.

« D'autres organes de la justice vous ont dit que dans cette ère nouvelle ils voyaient le règne désormais assuré des lois, des lois qui garantissent la liberté, l'ordre, la justice.

« Nous, commerçants et magistrats, nous vous dirons les vœux et les espérances du commerce.

« Si la France tranquille au-dedans, est respectée au dehors, pourquoi ne la verrions-nous pas fécondant le travail et l'intelligence de ses populations, rivaliser avec les nations les plus commerçantes? Pourquoi ne serait-elle pas aussi au premier rang dans cette lutte du commerce et de l'industrie, où les peuples rencontrent des rivaux et non pas des ennemis.

« C'est une grande et noble mission que de lui préparer cet avenir; et par qui cette mission pourrait-elle être mieux remplie que par un pouvoir représentant les intérêts de tous, et qui sortira, nous le savons, de la volonté librement exprimée de tous les citoyens.

« Déjà, citoyen ministre, la présence inaccoutumée du ministre de la justice dans cette enceinte est pour nous la preuve d'une sollicitude nouvelle; nous vous en remercions comme d'un grand honneur, et nous voyons un témoignage de l'intérêt que le Gouvernement provisoire ne pouvait manquer de porter à l'institution libérale des Tribunaux de commerce.

Après ce discours, le ministre s'est exprimé en ces termes :

« Citoyens juges, l'expression des vœux du Tribunal de commerce est la reproduction des vœux du Gouvernement provisoire.

« Quand on entre dans cette enceinte, on est frappé d'un grand souvenir. Oui, l'on se rappelle avec une sorte d'orgueil que d'ici, en 1830, dans ces grandes journées de Juillet qui viennent de disparaître plus belles encore, partit une manifestation patriotique protestant contre de téméraires ordonnances; pendant que le canon grondait autour même de ce palais, oui, le Tribunal de commerce eut cet insigne honneur de proclamer que la résistance légale était organisée, et que la liberté ne périrait pas sans gloire. (Vifs applaudissements.)

« Ce souvenir, je suis heureux de le proclamer ici, citoyens juges du Tribunal de commerce, je sais que vous avez les mêmes sentiments que vos devanciers, que vous êtes les mêmes hommes et que vous n'avez pas dégénéré. (Applaudissements.)

« Citoyens, la paix est le premier besoin des peuples. Le temps des conquêtes est passé. Les conquêtes ne se font plus que par la parole, par la communication entre les peuples, par les grands exemples donnés aux nations. Vous le savez, citoyens, la France a été patiente autant qu'elle est brave; elle a tout supporté jusqu'au moment où des mains impies ont fait couler le sang pour empêcher l'exercice du droit le plus sacré : celui de se réunir librement pour discuter les questions politiques, les plus chers intérêts de la liberté.

« Le peuple de Paris s'est levé. Quand le peuple de Paris se lève, les révolutions sont bientôt faites (bravos, longs applaudissements) ! Ce peuple, qui se jette au milieu de la mitraille comme on marche à une fête, et qui, après la victoire, quitte paisiblement son fusil pour reprendre avec ardeur l'outil du travail. Ah ! citoyens, soyons fiers d'être de ce peuple, et proclamons bien haut son courage et son patriotisme. (Bravos prolongés.)

« Citoyens juges, dans peu de jours vous connaîtrez les dispositions du Gouvernement provisoire de la République à l'égard des puissances étrangères.

« La République n'a pas besoin qu'on la reconnaisse : elle éclate comme le soleil. (Bravos prolongés.) Elle ne veut épouvanter personne, elle n'attaque personne; mais elle veut que tout le monde la respecte. Elle ne s'impose pas aux nations par la force; elle se montre dans sa pureté, dans sa grandeur, comme exemple, comme modèle. (Murmure approbateur.)

« Espérons que partout on reconnaîtra la nécessité de gouverner le peuple par le peuple et pour le peuple.

« Quelques jours encore, citoyens, et la nation tout entière sera convoquée pour élire cette grande assemblée, qui prononcera la volonté du peuple, dont elle sera la plus véritable émanation. Alors, citoyens, nous déposerons dans ses mains ce pouvoir que nous avons accepté avec bonheur pour le salut de la patrie dans des jours de crise; ce pouvoir que nous tenons de l'acclamation populaire, et que le concours ému de tous les bons citoyens a confirmé par la sanction la plus unanime.

« Continuez à nous soutenir jusqu'au jour prochain où l'Assemblée nationale sortira des suffrages de tous; car tous, je vous l'annonce, tous seront appelés à la former et à consacrer la République. (Les cris de : Vive la République ! interrompent l'orateur.)

« La République, citoyens, c'est le peuple, c'est la France, c'est la patrie. Plus de distinctions entre nous : le peuple, c'est tout le monde ! tout le monde, c'est le peuple ! (Applaudissements.)

« Maintenant, citoyens juges, suivez le cours de la justice que vous n'avez pas interrompu. Je vous connais aussi; si d'autres travaux ne m'ont pas permis de venir plus souvent dans cette enceinte, j'ai eu du moins l'honneur de porter plus d'une fois la parole devant vous, et j'ai pu apprécier la sagesse avec laquelle vous prononcez et les lumières qui éclairent toujours vos décisions.

« Je suis venu au sein du Tribunal pour lui dire que le Gouvernement provisoire se préoccupe vivement du commerce, qu'il tient à le maintenir dans toute sa splendeur.

« Sans doute le moment est difficile; mais le commerce français, qui dans la plus terrible crise financière, subie avec tant de désastre par les nations les plus puissantes, a présenté une attitude si pleine de prudence et de sagesse qu'il a dominé la situation, aujourd'hui qu'il traverse une crise politique, se montrera ferme, courageux; son patriotisme surmontera tous les obstacles. La République renaît; la magistrature populaire l'adopte et la proclame; le commerce français puise des forces nouvelles dans son dévouement à cette République, dont la proclamation en France est un triomphe pour toutes les nations.

« Citoyens, Vive la République ! »

Cette chaleureuse improvisation a été accueillie par des bravos prolongés et aux cris de Vive la République ! Le Tribunal a reconduit le ministre jusqu'au perron de la Bourse.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulmier, juge.

Audience du 23 février.

PONT SUSPENDU SUR LA LOIRE. — MALFAÇON. — LES FRÈRES SEGUIN CONTRE LES ACTIONNAIRES DE L'ILE AUCARD ET DU PONT.

En 1838, des spéculateurs, au nombre desquels figuraient M. Walvein, alors maire de Tours; M. Bochetel, chef du bureau des ponts et chaussées à la préfecture, e-

plusieurs personnes honorables de la ville, achetèrent l'île Aucard, située dans la Loire, non loin du quartier de cavalerie. Ils songèrent à donner de la valeur à leur acquisition par la construction d'un pont suspendu qui devait relier cette île à la rive droite et à la rive gauche du fleuve, et après s'être abouchés avec MM. Seguin, ils firent appel aux actionnaires pour arriver à faire les fonds nécessaires. Le péage du pont devait appartenir aux actionnaires.

Les actions furent souscrites, un acte de société fut dressé; mais bientôt une partie des actionnaires attaqua devant l'administration et l'acte de société et la conception de ce pont. Pendant plusieurs années cette opposition sembla condamner ce pont à ne jamais être exécuté; mais les actionnaires récalcitrons furent désintéressés, leur argent fut remplacé par une forte subvention que les intéressés obtinrent du gouvernement. Les propriétaires de l'île modifièrent leurs conventions avec MM. Seguin, et le pont, commencé il y a deux ans, fut promptement achevé.

Aujourd'hui on y circule; mais les acquéreurs de l'île Aucard et MM. Seguin paraissent s'être également trompés sur les bénéfices que produirait ce pont, assez peu fréquenté.

Aussi la guerre a-t-elle éclaté entre MM. Seguin frères et les propriétaires de l'île, MM. Walvein, ancien maire de Tours, aujourd'hui en Afrique; Jacquemin, constructeur du Palais-de-Justice de Tours; Bochetel, ancien secrétaire-général de la préfecture; Chauveau, voyer de la ville, etc.

Le jugement qui suit explique suffisamment le point de la contestation jugé par le Tribunal :

« Attendu que par conventions à la date du 4 juillet 1843, les sieurs Seguin frères, ingénieurs civils, se sont engagés envers Walvein et consorts, propriétaires de l'île Aucard, située dans la Loire, vis-à-vis le quartier de cavalerie de la ville de Tours, à construire un pont appelé le pont Saint-Symphorien, dans les conditions du cahier des charges dressé par l'administration;

« Attendu qu'en retour de cet engagement des frères Seguin, Walvein et consorts se sont obligés solidairement à payer à Seguin frères une subvention de 20,000 francs, exigible aux époques qui étaient stipulées pour le paiement de la subvention de 60,000 francs fournie par l'Etat, c'est-à-dire : les premiers 10,000 francs après l'achèvement de la moitié des travaux, la seconde partie après la main-levée obtenue par les sieurs Seguin du cautionnement qui frappe sur l'île Aucard;

« Attendu que les frères Seguin, se fondant sur l'achèvement du pont Saint-Symphorien, sa réception par l'administration, et la production d'un certificat du conservateur des hypothèques de Tours, à la date du 22 novembre 1847, constatant la radiation de l'inscription au profit du département d'Indre-et-Loire, contre Walvein et consorts, propriétaires de l'île Aucard, réclament aujourd'hui desdits Walvein et ses co-intéressés, l'exécution de la convention du 4 juillet 1843, et notamment le paiement des 20,000 fr. stipulés;

« Attendu que, de leur côté, les sieurs Walvein et consorts opposent à cette demande des frères Seguin un rapport d'experts dressé en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Tours, statuant en référé, rapport où il est établi que les travaux du pont Saint-Symphorien n'ont pas été faits rigoureusement suivant les règles de l'art, particulièrement à raison de l'emploi de matériaux ou pierres de qualités inférieures qui ne sont pas de nature à résister aux épreuves des eaux et des glaces auxquelles sont soumises les constructions en rivières, et que l'inaccomplissement des conditions imposées aux frères Seguin et acceptées par eux, les rend inhabiles à invoquer la convention dont Walvein et consorts demandent formellement la résolution contre eux;

« Attendu que Seguin frères, de leur côté, repoussent la production du rapport d'experts et son invocation dans la cause par deux motifs différents; qu'ils prétendent d'abord que Walvein et consorts s'étant, par la convention du 4 juillet 1843, référés au cahier des charges pour les conditions à imposer aux frères Seguin, et n'ayant subordonné le paiement des 20,000 francs par eux promis qu'à l'accomplissement des formalités administratives s'étant, par cela même, engagés à accepter le pont Saint-Symphorien sur la foi et après la réception des ingénieurs et de l'administration supérieure, sans critique possible de la part d'eux-mêmes propriétaires de l'île Aucard; et que, quant au rapport des experts en lui-même, c'était un document étranger à la cause actuelle, ordonné dans une instance en référé et non dans la contestation dont le Tribunal est saisi en ce jour;

« Attendu que ces divers faits posés, ces prétentions diverses établies il convient, par le Tribunal, d'apprécier au fond et dans la forme le mérite de chacune, et d'en tirer les conséquences qui seront le plus conformes à la loi et l'équité;

« En ce qui touche la non-recevabilité de l'action de Walvein et consorts, par le motif qu'ils sont liés par les actes administratifs, et notamment l'arrêté de M. le préfet d'Indre-et-Loire, du 23 août 1847, et le certificat du conservateur du 13 octobre même année;

« Attendu que pour qu'il y ait dérogation à ce principe général que tout citoyen a le droit de faire statuer par les magistrats des diverses juridictions établies, selon la nature de sa prétention, sur les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation des conventions, il faudrait que cette dérogation fût clairement convenue entre les parties; que nul n'est censé faire abandon de son droit, et que cette renonciation à défendre ses droits par les voies ordinaires, ne peut résulter suffisamment d'une induction qui n'a pas le degré de gravité nécessaire pour conduire à une conséquence exorbitante de la règle commune;

« Qu'en l'absence de texte précis, l'interprétation des conventions s'induit de la volonté et de l'intérêt des parties;

« Attendu que, dans l'espèce, pour qu'on pût admettre que les propriétaires de l'île Aucard ont consenti à accepter les engagements de l'administration ou l'administration elle-même pour seuls juges et appréciateurs de la validité des travaux que Seguin frères s'étaient engagés à faire pour Walvein et consorts, il faudrait reconnaître que ces travaux sont d'un même et égal intérêt pour l'administration et les propriétaires de l'île Aucard, ce qui n'est pas vrai d'une manière; qu'on peut, en effet, concevoir le cas où l'Etat, étranger à la convention du 4 juillet 1843, soucieux exclusivement du soin d'assurer un passage sûr par la voie du pont de Saint-Symphorien, recevrait ce pont sans égard, par exemple, aux intérêts des propriétaires de l'île dont le but principal était l'accès de leur propriété que ledit pont devait traverser, et que dans la perspective d'un événement aussi possible, s'en rapporter à l'administration seule du soin de garantir et sauvegarder leurs intérêts, eût été un acte d'imprévoyance qui ne se peut présumer, et qui a besoin d'être formellement arrêté pour être admis comme convention des parties.

« Attendu, d'ailleurs, que si cette question de non-recevabilité, fondée sur les motifs ci-dessus relevés des conclusions de Seguin frères, n'est pas précisément, dans ses termes, la question de compétence proposée au juge du référé, et résolue par un jugement confirmé sur appel, on peut dire qu'en fait elle s'y trouve implicitement comprise, et que le juge qui a statué sur la compétence et la nomination d'experts, l'a résolue négativement; qu'en effet la nomination d'experts emporte forcément et préjuge la connaissance possible du fond par les juges saisis de l'instance au principal;

« Attendu, en ce qui touche l'applicabilité à l'instance du rapport des experts, que ces experts ont été nommés dans une instance en référé qui n'avait pas d'autre objet, au fond, que la cause actuelle;

« Que les juges du référé ont ordonné d'urgence un préparatoire et une mesure d'instruction dont les juges du principal devaient ultérieurement apprécier le résultat; que c'est à tort qu'on dirait que la nomination d'experts faite par d'autres juges que ceux du fond rend le rapport étranger à l'instance pour laquelle seule il a été ordonné et rédigé;

« Qu'il n'y a donc pas lieu, par les motifs ci-dessus, de s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par Seguin frères;

« Au fond : Attendu qu'à la demande des frères Seguin, ayant pour objet le paiement des 20,000 francs stipulés dans la convention du 4 juillet, Walvein et consorts invoquant le rapport des experts qui constate l'emploi de matériaux défectueux; et déclare que les travaux n'ont pas été rigoureusement faits sui-

vant les règles de l'art, concluent au rejet de la prétention des sieurs Seguin frères, et demandent reconventionnellement la résolution des conventions du 4 juillet 1843, pour cause d'inexécution des conditions qui y sont insérées;

« Attendu qu'en admettant et s'appropriant les conclusions du rapport d'experts, le Tribunal doit examiner si les fautes de construction qui y sont relatées sont des causes suffisantes de résolution; attendu qu'aux termes de l'art. 1183 du Code civil, la résolution d'une obligation a pour effet principal de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé;

« Attendu qu'en l'espèce, cette condition capitale de la résolution des contrats ne peut être remplie;

« Qu'en effet, le jugement qui la prononcerait ne pourrait que dispenser Walvein et consorts de l'accomplissement de la partie de la convention qui les engage envers Seguin frères, mais qu'il ne pourrait jamais faire que la convention en ce qui concerne la plus importante partie des conditions imposées aux constructeurs du pont, l'établissement du pont lui-même, cessât d'avoir son effet; et qu'ainsi les propriétaires de l'île Aucard jouiraient forcément, à peu près, de tous les avantages de la convention du 4 juillet 1843, sans en supporter aucune des charges;

« Attendu qu'en décidant que l'inexécution d'un engagement de la part d'une des parties est une cause de résolution des contrats, l'article 1183, sagement interprété, a toujours été entendu en ce sens qu'il fallait que l'inexécution portât sur les conditions essentielles de l'obligation, de telle sorte que cet engagement inaccompli ne profitât point ou ne servît qu'imparfaitement à la partie qui le réclame, et que les Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si l'inaccomplissement des conditions est d'une nature telle et si grave qu'il doive entraîner la décharge de toute obligation au profit de la partie qui se plaint de cette inexécution;

« Attendu que le pont de Saint-Symphorien n'a pas été construit pour devenir la propriété des sieurs Walvein et consorts, mais bien de l'Etat, qui a reçu et agréé le pont après les épreuves régulièrement constatées par procès-verbaux des agents de l'administration des ponts et chaussées;

« Que l'intérêt acheté par Walvein et consorts dans la construction du pont est l'accès à l'île dont ils sont propriétaires et les avantages qui en peuvent résulter pour la plus-value de cette propriété;

« Que les défectuosités constatées dans les matériaux employés par le constructeur, ne sont pas de nature à paralyser sensiblement l'accès recherché par les propriétaires de l'île Aucard, et même la sécurité du passage garantie, il faut le reconnaître, par la réception et l'arrêté d'ouverture du pont;

« Attendu que ces fautes dans la construction et qui peuvent être d'un intérêt majeur pour l'Etat destiné à devenir propriétaire, mais qui les a couvertes de sa réception, ou pour la société des actionnaires menacés, par ces fautes mêmes, de réparations plus onéreuses et plus importantes, n'altèrent que par la pensée et surtout dans la perspective de l'avenir les avantages que les propriétaires de l'île Aucard ont voulu s'assurer en traitant avec Seguin frères, de l'édification du pont Saint-Symphorien, et que l'inexécution de quelques unes des conditions ne justifierait pas l'anéantissement d'une obligation remplie par Seguin frères, dans ses principales et plus utiles parties, notamment l'intérêt des défendeurs;

« Qu'ainsi la demande reconventionnelle de Walvein et consorts, dont le but unique est la résolution pure et simple de la convention du 4 juillet 1843, ne pourrait être accueillie sans blesser la loi dans son sens le plus rationnel et le plus équitable;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les frères Seguin;

« Attendu que les retards qu'ont subis les paiements par eux réclamés de Walvein et consorts, sont surtout le fait de l'Etat dont les époques de paiements devaient, selon les conventions, servir de règle à ceux des défendeurs;

« Que, d'ailleurs, les fautes de constructions proclamées par les agents de l'administration, par les experts, et reconnues par le Tribunal, légitiment et excusent suffisamment les vérifications et les délais qui en ont été la conséquence;

« Par ces motifs, condamne Walvein et consorts à payer à Seguin frères la somme de 20,000 fr. ensemble, les intérêts à partir : pour les premiers 10,000 fr., du 20 avril dernier, et pour les autres 10,000, du 22 janvier 1848;

« Déclare Walvein et consorts mal fondés dans leur demande reconventionnelle, et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts, dont distraction; dit que dans les dépens seront compris ceux des sommations qui ont précédé le référé, ceux du référé et ceux de l'expertise.»

(Plaidants, M^{rs} Fauchoux et Julien.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Marie Griffet, ayant M^r Lanvin pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Rhône, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime de vol, la nuit, en réunion de plusieurs; — 2^o D'Eugène Richard (Vauclus), cinq ans de réclusion, vol avec effraction et escalade; — 3^o De Napoléon-Louis Carpentier (Seine), deux ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o Du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Guéret, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Richon, poursuivi pour tromperie sur la nature des marchandises par lui vendues, et intervenant par le ministère de M^r Paul Fabre son avocat; — 5^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lodève, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Fournier et Millié, intervenant par le ministère de M^r Paul Fabre leur avocat.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Lyon, d'un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu en faveur des sieurs Bocher, Avril de Lenclous, Allard et Grenier, poursuivis pour complicité d'homicide volontaire en duel, est intervenu arrêt, au rapport de M. Dehaussy de Robécourt, qui renvoie aux Chambres réunies.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Joseph Bernusson, condamné par la Cour de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, à dix années d'emprisonnement pour vol en récidive.

Bulletin du 26 février

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Philippe Gaul, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui le renvoie aux assises de la Seine pour complicité par recel de vol commis avec circonstances aggravantes; — 2^o D'Auguste-Henri Icaquin (Seine), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1^o Pierre-Auguste Hue, condamné à deux mois de prison par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Caen, comme coupable d'abus de confiance; — 2^o Jean-Abraham Meyer, contre un jugement du Tribunal de police de Toulon qui le condamne pour contravention à un arrêté de police local.

La Cour a donné acte à Claude Grangette du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison qui le condamne à deux amendes de 100 francs pour contravention à la police des mines.

Sur les demandes en règlement de juges formées par le procureur du roi près le Tribunal de Coutances, afin de faire cesser le conflit résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Lô, du 30 octobre dernier, qui a renvoyé en police correctionnelle Marie Menant, femme d'Auguste Legrandais, sous la prévention de vol de plusieurs sommes d'argent et de divers effets mobiliers; et d'un jugement rendu le 29 janvier dernier, par le Tribunal correctionnel supérieur de Coutances, qui s'est déclaré incompétent parce qu'il

a reconnu que le vol imputé à la femme Menant aurait été accompagné de circonstances aggravantes.

« La Cour, Vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance sus citée, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé l'inculpée ci-dessus, dans l'état où elle se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Caen, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et tout supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, statuer tant sur la compétence que sur le fond.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Durieu, conseiller.

Audience du 21 février.

VOL COMMIS CHEZ UN MAGISTRAT.

Un vol aussi audacieux qu'habile fut commis il y a quelques mois chez M. Labonnardière, procureur du roi de Trévoux, et en son absence, sa maison fut presque entièrement dévalisée. La Cour d'assises de l'Ain avait à juger aujourd'hui l'auteur présumé de ce vol. L'acte d'accusation trace en ces termes les faits principaux de cette affaire et les singulières circonstances qui ont amené l'arrestation de l'accusé Cordier.

« Le 23 septembre dernier, au matin, la nommée Antoinette Matelin, chargée des soins domestiques dans le domicile de M. Labonnardière, procureur du roi à Trévoux, trouva en y entrant toutes les portes intérieures ouvertes, les meubles bouleversés, les serrures forcées. L'autorité fut immédiatement avertie. On reconnut facilement le chemin que les malfaiteurs avaient suivi pour pénétrer dans la maison : des tuiles et des lattes avaient été enlevées à la toiture d'un petit bâtiment qui sert de bûcher et qui avait été facilement escaladé; une ouverture avait été pratiquée. Ainsi parvenu sous le toit, on avait enfoncé le plancher et on était arrivé dans l'intérieur du bûcher; une échelle dressée contre cette ouverture indiquait que c'était par cet endroit que les coupables s'étaient enfoncés. Les instruments qui avaient servi à pratiquer les effractions intérieures furent retrouvés sur les meubles fracturés : c'étaient des pinces et un coutelet qui avaient été pris dans la cuisine.

« M. Labonnardière arriva bientôt et il donna la nomenclature des objets qui lui avaient été soustraits : c'étaient son armoire, ses bijoux, ses diamans et d'autres effets, parmi lesquels il faut remarquer un parapluie et un portefeuille; une chemise en toile avait été laissée par les auteurs de ce vol, en échange de celle prise à M. Labonnardière. Des recherches sans résultat avaient été faites, lorsqu'une circonstance fortuite mit dans les mains de la justice l'auteur de ce vol audacieux et la plus grande partie des objets qui avaient été dérobés. Le 5 octobre 1847, un nommé François Cordier, ouvrier charpentier, fut arrêté à Lons-le-Saulnier, sur la plainte d'un aubergiste qui ne pouvait obtenir le paiement de la dépense faite chez lui par cet individu. Cordier fut trouvé nanti de presque tous les objets volés à M. Labonnardière, entre autres d'un portefeuille et d'un parapluie.

« Interrogé sur la possession de cette armoire, Cordier prétendit qu'il avait trouvé le tout sous un pont de la route de Villefranche à Lyon, et qu'il était tout à fait étranger au vol commis à Trévoux. Une révélation accablante pour l'accusé vint bientôt augmenter les charges qui pesaient sur lui.

« Une sœur de Cordier habite Bourg; elle apprit l'arrestation de son frère et l'inculpation qui pesait sur lui. A cette nouvelle, elle se rendit chez M^r Guillon, avocat, et lui confia que lors de son passage à Bourg, son frère lui avait donné une paire de boucles d'oreilles et une épingle; elle avait accepté ces objets dans la pensée qu'ils n'avaient pas une grande valeur. Ces bijoux, sur le conseil de M^r Guillon, furent déposés entre les mains du chef du parquet de Bourg. On était parvenu ainsi à retrouver la presque totalité des objets volés à M. Labonnardière. Ainsi, il n'y avait pas de complices, Cordier était seul coupable.

« La chemise que portait l'accusé à son arrivée à Trévoux fut reconnue pour celle qui avait été prise à M. Labonnardière dans la nuit du 22 au 23 septembre dernier. Cordier n'en persista pas moins dans son système de dénégation. Il a prétendu que le parapluie dont il était porteur, parapluie reconnu par M. Labonnardière, avait été acheté à deux inconnus à Villefranche; que la nuit du 22 au 23 septembre, il l'avait passée à l'hôtel de Provence, à Villefranche, que la chemise trouvée sur lui, il l'avait achetée dans le courant du printemps dernier, aux Rousses (Jura). Toutes ces allégations sont démenties par de nombreux témoins.

« Cordier a été détenu à Bourg avec un nommé Marmemier, ancien domestique de M. Labonnardière; il y a lieu de penser que c'est à ce moment que cet individu a donné à l'accusé les indications nécessaires pour commettre le vol en question. Les antécédents de Cordier sont loin de lui être favorables; il a été poursuivi devant la Cour d'assises du Jura sous l'inculpation de vol qualifié. Au mois d'août dernier, il a été arrêté à Bourg sous la prévention de vagabondage. Cordier ne se livre à aucun travail régulier. Enfin, le parquet de Lons-le-Saulnier a fait des réserves pour des faits de vol et d'escroquerie.

« Aux débats, l'accusé persiste dans son système; il soutient avoir trouvé l'argenterie sous un pont et les bijoux sur un quai à Lyon, et avoir acheté la chemise aux Rousses (Jura).

« M. le président demande à l'accusé par quelle circonstance étrange il arrive que tous les objets trouvés ou achetés isolément appartiennent précisément à M. Labonnardière; l'essai de lui faire comprendre l'absurdité d'un pareil système; mais il y persiste d'un ton mal assuré, à la vérité.

Après avoir entendu le ministère public et M^r Ernest Varenne pour la défense, le Tribunal a condamné Cordier à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cuzières.

Audiences des 23, 24, 25, 26 février.

ASSASSINAT D'UNE FAMILLE ENTIERE. — INCENDIE. — VOL A MAIN ARMÉE.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte dans ses numéros des 31 juillet, 1^{er} août, 28 et 30 novembre dernier, d'un horrible assassinat commis, dans une maison de campagne isolée, sur une famille tout entière. Ce crime était imputé à une bande de malfaiteurs qui avaient pour chef un nommé Ferrandin, et avait jeté la terreur dans l'arrondissement de Toulon. De nombreux assassins, dans des actes de brigandage étaient restés impunis, lorsqu'un jour, dans la nuit du 20 au 21 octobre 1846, les époux Cornelle, qui habitaient avec leur vieille mère une petite maison de campagne dans les environs du village de Six-Fours, furent assassinés. Le lendemain, leurs cadavres furent retrouvés à moitié consumés par les flammes, car les malfaiteurs avaient eu recours à l'incendie pour faire disparaître les traces de leur crime.

On se souvient que Ferrandin et Bonifay furent d'a-

bord arrêtés comme soupçonnés d'être les principaux auteurs de ce triple assassinat, lorsque Ferrandin, trompant la surveillance de ses gardiens, parvint à s'évader; il erra pendant plusieurs jours dans les montagnes qui avoisinent Toulon, et s'étant emparé du fusil d'un chasseur, il soutint longtemps une lutte désespérée. On ne put s'emparer de lui qu'après l'avoir blessé mortellement, et lorsqu'il avait déjà tué d'un coup de fusil un des agents de police chargés de procéder à son arrestation.

Avant de mourir, Ferrandin fit des révélations, et dénonça, comme étant ses complices, les nommés Bonnifay, Guiol, Bouff et Achard. Ces trois derniers furent arrêtés et mis bientôt hors de prévention par une ordonnance de non lieu rendue par le tribunal de Toulon. Bonnifay et Ferrandin père, chez lequel on avait trouvé les produits de divers vols, comparurent seuls devant la Cour d'assises du Var, et furent condamnés; le premier à mort, et le deuxième à vingt ans de travaux forcés.

Le lendemain de cet arrêt, Bonnifay fit l'aveu de son crime et accusa Guiol et Bouff, qui furent de nouveau arrêtés. Mais, après une minutieuse instruction, Bouff parvint à justifier de son alibi, et une nouvelle ordonnance de non lieu lui rendit la liberté. Quant à Guiol, il fut traduit devant le jury du Var et condamné à la peine de mort, par arrêt du 20 novembre dernier.

Le procès-verbal n'ayant pas suffisamment constaté la prestation de serment de l'un des témoins, cet arrêt a été cassé, et par le renvoi de la Cour de cassation, Guiol comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Comme on le pense bien, cette affaire avait attiré un grand nombre de curieux, et la foule, avide de connaître le dénouement de ce drame qui a déjà subi des phases si diverses, assiégea tous les abords du Palais-de-Justice. A dix heures et un quart la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général Darnis occupe le siège du ministère public.

M. Pascal Roux est au banc de la défense.

L'accusé est introduit. C'est un homme d'une taille élevée; son front est étroit, son regard fixe et sombre; mais son attitude est calme et ne manifeste aucune émotion. Il déclare se nommer Henri-Joseph Guiol, âgé de trente-huit ans, armurier, né et domicilié à Toulon.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui reproduit des détails que nous avons déjà rapportés, l'huissier fait l'appel des témoins, parmi lesquels se trouvent Bonnifay et plusieurs détenus des prisons de Draguignan. Interrogé par M. le président, Guiol persiste à nier toute participation aux crimes commis dans la maison Corneille.

Le premier témoin introduit est Félicie Corneille, la fille des malheureuses victimes; elle est très émue, et sa déposition est souvent interrompue par des sanglots.

Le 20 octobre 1846, dit-elle, je quittai la maison de mon père pour me rendre au hameau des Taillans, où je devais passer la nuit. Je revins le lendemain matin, et trouvais la porte fermée. Je frappai à plusieurs reprises, personne ne répondit. Le silence le plus complet régnait dans la maison, et une épaisse fumée sortait par le tuyau de la cheminée. Craignant alors qu'un malheur ne fût arrivé, j'appelai au secours. Quelques témoins me prêtèrent assistance et enfoncèrent la porte. Un spectacle horrible s'offrit alors à mes yeux: mon malheureux père était étendu sur le parquet, sans vie et baigné dans son sang; son corps portait en outre des traces de brûlures. Tout était en désordre dans l'appartement, et une partie des meubles étaient consumés. Eperdue, j'appelai ma mère et me précipitai vers sa chambre, située au premier étage, mais je ne trouvai plus que son cadavre, gisant près de son lit. Je ne pus supporter tant d'émotions, et je m'évanouis.

D'autres témoins font la description des lieux. Au rez-de-chaussée se trouvait le corps de Corneille portant une large blessure à la poitrine. Près de la cheminée était un fusil, dont la crosse était teinte de sang. Au milieu de l'appartement était une table sur laquelle se trouvaient quatre verres. Au premier étage, le cadavre de la femme Corneille, et dans un cabinet, celui de sa vieille mère, dont la poitrine et le crâne avaient été brisés. Un bâton ensanglanté, reconnu pour avoir appartenu à Bonnifay, fut également retrouvé parmi les matières combustibles réunies par les malfaiteurs pour occasionner un incendie que le manque d'air avait sans doute éteint.

Portés, brigadier de police à Toulon, est introduit.

Le 27 octobre 1846, dit-il, je reçus l'ordre de me joindre aux agents qui devaient procéder à l'arrestation de Ferrandin, qu'on avait aperçu à peu de distance de Toulon, dans la montagne de Bonnes-Herbes. Après plusieurs heures de recherches, des cris et le roulement du tambour m'annoncèrent que le fugitif venait d'être arrêté; je me transportai aussitôt vers le lieu où je supposai que Ferrandin avait été découvert, et j'arrivai au moment où on le transportait sur une civière. On m'apprit alors qu'il venait de tuer l'agent Honorat et qu'il avait reçu lui-même deux coups de feu. Je m'approchai et le trouvai presque agonisant. Cependant, après lui avoir fait prendre quelques gouttes de vin, il parut revenir un peu à la vie, et je l'interrogeai alors sur ses complices. Après lui avoir adressé plusieurs questions, il finit par me nommer Bonnifay, Guiol, Bouff et Achard. « C'est Guiol, me dit-il, qui a tué les époux Corneille avec mon fusil. — Et où est le fusil? lui dis-je. — C'est Guiol qui l'a caché. » Je me rendis de suite à Toulon, et je procédai immédiatement à l'arrestation de Bouff, Achard et Guiol.

M. le président: Connaissez-vous Guiol ayant cette affaire, et pourriez-vous nous donner des renseignements sur sa moralité? — R. Depuis fort longtemps je connais l'accusé; je sais que depuis longues années il est sans occupation et sans industrie, et fréquente habituellement les cabarets. Ce genre de vie avait attiré mon attention; j'ai surveillé Guiol et l'ai toujours vu dans l'oisiveté; je l'ai même souvent surpris dans des rixes et dans des disputes.

M. le président: Il prétend s'être couché à six heures et demie le soir du 20 octobre 1846; avait-il l'habitude de se retirer de bonne heure? — R. Je ne pense pas; car je le rencontrais souvent à des heures indues, même après la fermeture des lieux publics.

D. Savez-vous s'il connaissait Ferrandin et Bonnifay? — R. Il vivait avec eux dans la plus étroite intimité; je les voyais presque toujours ensemble.

M. le président: Eh bien, Guiol, qu'avez-vous à répondre? — R. L'accusé: Puisque le témoin dit tant de mensonges, qu'il dise au moins une vérité: demandez lui s'il n'est pas vrai qu'on lui a rapporté que j'avais tenu des propos sur son compte; c'est pour cela qu'il m'en voulait.

M. le président: Portés n'est pas le seul qui rapporte les déclarations de Ferrandin dans ce moment suprême où il ne tenait presque plus à la vie et devait rendre compte de ses actions à celui qui sait toujours distinguer la vérité du mensonge. Ferrandin vous en voulait-il aussi? — R. Je ne sais ce qui a pu le porter à m'accuser; je qui me console.

Baudin, portefaix, a été appelé pour prêter assistance à la police à l'effet d'opérer l'arrestation de Ferrandin. Ce témoin parle avec beaucoup de volubilité et se donne beaucoup d'importance. Il a entendu les premières révélations de Ferrandin, qui, en parlant de Guiol, a répété à

plusieurs reprises: « C'est un coquin, c'est lui qui nous a tout fait faire. »

M. le président: Gendarmes, introduisez Bonnifay.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Le témoin, accompagné de deux gendarmes s'approche lentement; il est pâle et abattu; rien sur ses traits n'annonce cependant la férocité dont il aurait fourni de si terribles preuves. Il parle lentement et avec beaucoup de calme.

M. le président: MM. les jurés, ce témoin ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, ne peut être entendu sous la foi du serment; sa déposition ne peut être recueillie par vous qu'à titre de simples renseignements. Bonnifay, la loi ne veut pas que vous prêtiez serment; mais cela ne doit pas vous empêcher de nous dire toute la vérité. Quels sont vos noms, demeure et profession? — R. François Bonnifay, âgé de 38 ans, ouvrier armurier à Toulon.

D. Dites ce que vous savez. — R. Le 20 octobre 1846, vers six heures du soir, Ferrandin vint me prévenir qu'il avait formé le projet, avec Guiol et Bouff, d'aller, pendant la nuit, voler M. Corneille; il me proposa de les accompagner et j'acceptai. Nous nous dirigeâmes, Ferrandin et moi, vers la maison de campagne des époux Corneille, à Six-Jours. Guiol et Bouff avaient pris les devans; nous les rejoignîmes bientôt et fîmes le restant de la route ensemble. Ferrandin seul était armé de son fusil. Pour ne pas éveiller les soupçons, nous n'avions pas d'armes. Il fut convenu que je frapperais seul chez M. Corneille, parce que j'étais mieux connu de lui que mes autres compagnons.

Arrivés devant la porte de la maison, Ferrandin et moi entrâmes seuls sur le treillis. Bouff et Guiol se cachèrent. J'appelai M. Corneille; il ouvrit la fenêtre du premier étage, et après nous avoir reconnus, il vint nous ouvrir. Nous entrâmes alors dans la cuisine en laissant la porte ouverte. Guiol et Bouff nous rejoignirent. M. Corneille nous ayant demandé le motif de notre visite, nous lui répondîmes que nous étions venus pour chercher des champignons, et que la nuit nous avait surpris. Il nous offrit à boire, et comme il n'y avait pas assez de verres sur la table, il compléta le nombre de quatre en en prenant deux qui étaient sur le potager.

Nous nous assîmes, et pendant que nous étions à causer, Guiol prit le fusil de Ferrandin et dit, en l'examinant: « Tu as là un joli fusil; » en même temps il fit jouer la batterie. J'étais placé en face de M. Corneille, lorsque tout-à-coup, Guiol qui était derrière moi, passa sous mon bras le canon du fusil et lâcha la détente. Le coup partit et M. Corneille tomba mort.

Au bruit de cette détonation, M^{me} Corneille, qui était restée au premier étage, se mit à crier. Guiol s'élança alors dans l'escalier, et arriva dans la chambre, il déchargea à bout portant sur M^{me} Corneille le second canon de fusil. Ferrandin l'avait suivi ainsi que Bouff. Je montai moi-même après eux, et lorsque j'arrivai, je vis Ferrandin qui s'était emparé d'un fusil appartenant à M. Corneille, coucher en joue la mère Corneille qui était couchée dans son lit dans un cabinet attenant à la chambre. La capsule seule partit. Ferrandin frappa alors cette malheureuse femme avec la crosse du fusil, tandis que Bouff l'aidait avec un bâton à assommer la vieille.

J'étais debout et tremblant, lorsque Ferrandin et Guiol me dirent: « Que fais-tu là? cherche donc l'argent. » Je me mis alors à fouiller dans la commode, et après en avoir retiré quelques linges, je pris un sac contenant de l'argent. Nous l'emportâmes avec quelques autres objets, nous réunîmes ensuite toutes les matières combustibles que nous pûmes trouver, y mimes le feu et nous sortîmes après avoir fermé la porte.

Il devait être environ minuit quand nous quittâmes la campagne: nous partîmes ensemble et par le même chemin; mais, arrivés en face, et à peu de distance du hameau des Taillans, nous franchîmes Ferrandin et moi la rive qui borde le chemin, et nous traversâmes un champ. Nous arrivâmes de là chez Ferrandin père, où nous cachâmes les objets volés. C'est là que se fit le partage de l'argent. Le sac dérobé chez Corneille ne contenait qu'une somme de 82 francs; nous n'eûmes donc que 20 francs chacun et un morceau de clavier en argent. Bouff, n'ayant pas voulu du clavier, reçut 2 fr. de plus.

Après cette déposition, qui produit une vive impression sur l'auditoire, M. le président fait descendre l'accusé à côté du témoin, et ordonne à Bonnifay de répéter sa déposition. Une vive altercation s'engage entre ces deux hommes qui s'accablent d'injures; mais l'accusé dissimule mal son trouble et son embarras.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus, et viennent donner un démenti à Guiol sur les circonstances d'un prétendu alibi qu'il avait invoqué.

La réponse du jury est affirmative sur toutes les questions relatives à la complicité; en conséquence, Guiol est de nouveau condamné à la peine de mort. Il entend son arrêt sans manifester la moindre émotion.

Le président fait descendre l'accusé à côté du témoin, et ordonne à Bonnifay de répéter sa déposition. Une vive altercation s'engage entre ces deux hommes qui s'accablent d'injures; mais l'accusé dissimule mal son trouble et son embarras.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus, et viennent donner un démenti à Guiol sur les circonstances d'un prétendu alibi qu'il avait invoqué.

La réponse du jury est affirmative sur toutes les questions relatives à la complicité; en conséquence, Guiol est de nouveau condamné à la peine de mort. Il entend son arrêt sans manifester la moindre émotion.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pegat.

Audience du 17 février.

VOL DE PIÈCES DE CONVICTION ET DU TRAITEMENT DES MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES.

Le 10 août 1846, à cinq heures du matin, le sieur Merlot, employé à la conciergerie du Palais-de-Justice à Nîmes, faisant sa tournée, s'aperçut que l'un des carreaux de vitre de la fenêtre du greffe de la Cour d'appel donnant sur la terrasse était cassé. Pensant qu'un vol avait été commis pendant la nuit, il se hâta de donner l'éveil et bientôt le procureur du roi, le juge d'instruction et le greffier en chef de la Cour se rendirent sur les lieux. Les recherches qui furent faites constatèrent que l'on s'était introduit dans le Palais par l'une des fenêtres basses situées sur la place des Arènes, dont on avait brisé la vitre pour faire jouer la targette qui la fermait intérieurement. Parvenu sur la terrasse à l'extrémité de laquelle s'ouvre la fenêtre du greffe, on avait collé un papier de tapisserie sur l'une des vitres de cette fenêtre, ce qui avait permis de lever d'une seule pièce; puis, à l'aide d'une meche on avait percé le volet intérieur de manière à faire jouer l'espagnole. Arrivé dans le greffe on avait allumé une bougie qui se trouvait sur la table du commis-greffier, et on était entré dans le cabinet du greffier en chef; là, on avait enfoncé le meuble dans lequel étaient enfermés 5,739 francs destinés à acquitter le traitement mensuel d'une partie des magistrats de la Cour de Nîmes, et on s'était emparé de cette somme.

Plusieurs effractions avaient été pratiquées sur d'autres meubles qui ne contenaient rien; enfin, dans l'arrière-cabinet, l'armoire contenant les pièces à conviction avait été forcée, et on y avait pris 59 francs 10 centimes, deux montres d'argent, le mouvement d'une montre, deux épingles en or, trois bagues et une paire de boucles d'oreilles du même métal. On trouva sur les lieux un pot contenant de la colle, un villebrequin, un ciseau de menuisier, un couteau, une brosse, et la vitre détachée recouverte d'un fragment de tapisserie dont il a été parlé plus haut.

La justice se mit à la recherche des coupables. Un individu nommé Melle, connu par ses fâcheux antécédents, fut arrêté. Tout en protestant de son innocence, qui a été

reconnue depuis, il donna des détails qui attirèrent l'attention des magistrats instructeurs sur le nommé Marioge, maçon. Cet homme avait été longtemps employé aux constructions du palais et avait même travaillé au greffe pour y murer une porte. Une visite domiciliaire faite chez lui amena la découverte, dans le placard de la cuisine, d'un rouleau de tapisserie pareille au fragment laissé au greffe sur le carreau de vitre. Ce dernier, rapproché du rouleau, s'adapta parfaitement de manière à prouver que le morceau trouvé au greffe avait été déchiré du morceau qu'on venait de découvrir. Quelques dénégations furent essayées par cet homme. Enfin, il finit par avouer qu'il avait eu des relations avec les nommés Boudier et Brocard qui avaient passé chez lui la veille du crime, qu'il leur avait remis le papier de tapisserie et les outils trouvés dans le greffe, et qu'ils avaient préparé la colle dans son domicile.

Il ajouta que ces individus sortirent de chez lui le 9, à neuf heures du soir, revinrent à deux heures du matin, et lui remirent 560 francs enveloppés dans un mouchoir, argent qu'il enterra au pied de son lit. Après cet aveu, de nouvelles recherches furent faites chez l'accusé, et la somme fut trouvée dans l'endroit indiqué. Brocard et Boudier prétendirent d'abord qu'ils ne connaissaient pas Marioge, et qu'ils étaient étrangers au vol; plus tard, vaincus par l'évidence des faits, ils ont avoué qu'ils en étaient les auteurs, et qu'après avoir laissé à Marioge une partie de l'argent volé ils étaient partis pour Avignon, où ils avaient échangé les sommes soustraites contre de l'or et contre des effets de commerce.

Marioge a été condamné à six mois de prison pour vol, et la procédure a été établie qu'il a fait quelques tentatives pour commettre un vol à l'hôtel du Luxembourg. Brocard est un réclusionnaire libéré. Quant à Boudier, il a été frappé d'une série innombrable de condamnations, parmi lesquelles une condamnation émanée de la Cour d'assises de la Drôme, à quarante années de travaux forcés, peine qu'il a commencée à subir au bagne d'où il s'est échappé deux fois.

C'est à raison des faits ci-dessus que les trois accusés comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de l'Hérault.

Boudier et Brocard, le premier surtout, ont la physionomie et les manières d'hommes adroits et déterminés; ils sont tous les trois dans la force de l'âge.

Interrogé par le président, Boudier réitéra dans les plus grands détails les aveux qu'il a faits dans l'instruction. Il parait, du reste, presque indifférent à ce qui se passe autour de lui et au sort qui l'attend: l'énormité de la peine qui lui reste encore à subir par suite de ses précédentes condamnations lui fait considérer le résultat de l'accusation actuelle comme sans gravité pour lui. Brocard et Marioge nient ou s'efforcent d'atténuer la part qui leur est imputée dans le crime dont s'agit.

Il est résulté des débats qu'une grande partie des effets et des sommes soustraites ont été retrouvés en la possession des accusés ou dans les lieux par eux indiqués.

M. l'avocat-général Bonnafous a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^{rs} Saletta et Tatu, avocats.

Après un lucide résumé de M. le président Pegat, le jury est entré en délibération et en a bientôt rapporté un verdict négatif sur toutes les questions en ce qui concerne Marioge, affirmatif quant à Boudier et Brocard, et sans circonstances atténuantes.

Par suite de cette déclaration, M. le président a prononcé l'acquiescement de Marioge, et la Cour a condamné Boudier comme auteur et Brocard comme complice du vol de bijoux et de sommes d'argent dans l'édifice habité du Palais de Justice de Nîmes, de nuit, en réunion, avec escalade et effraction intérieure, savoir: Boudier à la peine de quarante ans de travaux forcés, qui se confondront avec les autres quarante ans pour lesquels il était déjà condamné, et Brocard à la peine de vingt ans de travaux forcés, l'un et l'autre à l'exposition publique.

Sur la demande du greffier de la Cour de Nîmes, la Cour a ensuite ordonné la restitution en sa faveur, pour être attribués à qui de droit, des objets et pièces de conviction et des sommes recouvrées ayant fait l'objet du vol sur lequel il venait d'être prononcé.

QUESTIONS DIVERSES.

Donation mutuelle entre époux. — Loi du 17 nivôse an II. — Irrévocabilité. — La donation mutuelle et réciproque faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, dans le même acte, entre époux, pendant le mariage, de tous les biens meubles et immeubles laissés par le prémourant, en cas de non-existence d'enfants, est irrévocable, en conformité de l'interprétation donnée aux articles 13 et 14 de cette loi par celle du 22 ventôse an II.

La loi du 17 nivôse an II a abrogé toutes les dispositions législatives ou coutumières relatives à la nature et la qualité des biens faisant l'objet de dons mutuels ou autres.

Jurisprudence constante.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, audience du 19 février 1848. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Sens du 31 juillet 1846. Plaidants, M^{rs} Leblond, avocat de M^{lle} Cottin, app., et Liouville, avocat de M. Villiers et autres, int.)

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Brest, 27 février, 4 heures du soir.

Brest est calme. Les actes du Gouvernement provisoire y sont exécutés par toutes les autorités. Je fais publier une proclamation pour en recommander la ponctuelle exécution à tout l'arrondissement. Il n'y aura pas de résistance. Je vous ai écrit par le courrier hier et aujourd'hui.

Le sous-préfet.

Calais, 1^{er} mars, 2 heures du soir.

La République vient d'être proclamée solennellement à Calais, au bruit des cloches et du canon, en présence de la garde nationale et de la troupe de ligne réunies pour la circonstance.

La population, dont l'esprit n'est plus comprimé, est dans l'enthousiasme.

La garde nationale de Saint-Pierre-lès-Calais est venue fraterniser avec celle de Calais.

Le président de la commission municipale provisoire.

Châlons, 2 mars, 10 heures du matin.

Je suis arrivé hier au soir à cinq heures.

La ville de Châlons est tranquille.

Toutes les autorités adhèrent complètement au Gouvernement républicain, qui sera reconnu solennellement à trois heures par la garde nationale et la garnison, en présence des habitants.

Le commissaire du Gouvernement.

Châlons-sur-Marne, 1^{er} mars, 5 h. 1/2 du soir.

Le tranquillité est rétablie à Reims, et l'ordre est maintenu sur tous les points du département de la Marne.

Marseille, 28 février, 8 heures du soir.

La tranquillité la plus parfaite règne dans le départe-

ment des Bouches-du-Rhône.

La garde nationale s'organise à merveille ici, mais les services financiers sont menacés de perturbation.

La Banque est chaque jour assailliée d'une foule immense pour l'échange de ses billets.

Le préfet.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix), le 29 février. — La tranquillité de notre ville n'a pas été un instant troublée. Notre garde nationale est complètement réorganisée. La Cour n'a pas un seul jour interrompu ses audiences. En l'absence du premier président, M. le président Verger et M. le procureur-général Desolher ont pris toutes les mesures nécessaires pour concilier le service de la justice avec les devoirs des citoyens. Tous les honnêtes gens se rallient énergiquement au nouveau gouvernement.

RHÔNE (Lyon). — M. Emmanuel Arago, délégué du Gouvernement provisoire dans la ville de Lyon, y est arrivé hier et s'est presque immédiatement rendu à l'Hôtel-de-Ville au milieu de la population qui couvrait la place des Terreaux. Un instant après, il a paru sur le balcon, où il a proclamé les couleurs nationales avec leurs nouvelles modifications. M. Em. Arago a fait, en outre, une chaude allocution au peuple assemblé, et lui a présenté un jeune élève de l'Ecole polytechnique venu avec lui de Paris, et qui s'est distingué pendant les derniers événements. Une heure après, la cocarde et le ruban rouges avaient en partie disparu de tous les chapeaux et de toutes les boutonnières, et étaient remplacés par les couleurs nationales que chacun semblait heureux de reprendre.

PARIS, 3 MARS.

Par arrêtés de M. le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 mars:

La nomination de M. Donné aux fonctions d'inspecteur-général des Ecoles de médecine, faite contrairement à l'art. 90 du décret du 17 mars 1808, est annulée.

Le service d'inspection des Ecoles et Facultés de médecine se fera comme précédemment.

M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, est nommé conseiller ordinaire de l'Université, en remplacement de M. Donné.

M. Blanchet, docteur ès-sciences, maître de conférences à l'école normale supérieure, professeur de physique au lycée Corneille, officier de l'Université, est nommé inspecteur-général de l'ordre des sciences.

M. Pellat, professeur de pandectes à la Faculté de droit de Paris, chargé par intérim du décanat, est nommé doyen de cette Faculté.

Citoyens travailleurs,

Considérant que le décret du 2 mars 1848, qui fixe la durée du travail effectif, a donné lieu à des demandes d'explications de la part de quelques ateliers, où le travail est exceptionnellement de douze heures;

Considérant que l'intention du Gouvernement provisoire, telle qu'elle résulte des termes même du décret, a été de ménager les forces du travailleur, et de faire une part de temps à son intelligence;

Les président et vice-président de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs font savoir:

La durée du travail effectif, dans Paris et la banlieue, est fixée à dix heures pour toutes les professions.

Le 3 mars 1848.

Les président et vice-président de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Signé LOUIS BLANC, ALBERT, ouvrier.

Hier, une députation nombreuse de décorés de Juillet s'est présentée à l'Hôtel-de-Ville; elle a été reçue dans une des salles de la municipalité. Un des délégués a présenté l'adhésion des décorés de Juillet à la Révolution de 1848, dans un discours énergique.

Des journaux annonçaient ce matin l'arrestation de cinq des incendiaires du pont de Bezons et ajoutaient qu'ils avaient été fusillés à Poissy.

Ces arrestations, qui n'ont pas eu ce résultat, ainsi que d'autres plus nombreuses faites à Meulan, aux Mureaux et à Pont-de-l'Arche, ont été opérées par une colonne de volontaires et d'élèves des Ecoles, qui avaient levée et dirigée les citoyens Dussard et Félix Avril, délégués à cet effet par le Gouvernement provisoire.

Une partie de cette colonne est rentrée cette nuit à Paris, après avoir laissé de nombreux postes entre Paris et Rouen.

CAUSSIDIÈRE.

Les journaux de Londres du 2 mars sont arrivés à Paris.

Toujours même incertitude quant à Louis-Philippe: les uns le disent resté à Eu, trop malade pour s'embarquer, les autres prétendent qu'il serait passé en Hollande. Un navire à vapeur a été envoyé à sa recherche dans la Manche.

M^{me} Guizot, mère de l'ex-ministre, est arrivée à Folkestone avec les deux enfants de M. Guizot.

Le duc de Montpensier, la duchesse de Nemours et ses enfants ont débarqué à Folkestone.

Le duc de Nemours et la duchesse de Montpensier, déjà à Londres depuis le 28 février, ont quitté l'ambassade française pour accepter l'hospitalité que leur a offerte M. Van de Weyer, ministre de Belgique.

On ne sait non plus rien de positif quant à la duchesse d'Orléans et à ses deux fils. Selon certains récits, elle serait partie pour le Mecklembourg; d'autres d'autres rumeurs, elle aurait débarqué à Jersey, ainsi que M. Guizot.

On pense qu'une fois Louis-Philippe et l'ex-reine Amélie arrivés en Angleterre, l'ex-famille royale de France ira habiter le château de Claremont, qui appartient au roi des Belges.

Le Times affirme que M. de Lamartine aurait déjà expédié aux divers Etats étrangers un manifeste portant en substance que « la forme républicaine du nouveau gouvernement n'a ni changé la place de la France en Europe, ni ses dispositions loyales et sincères à maintenir des relations de bonne intelligence avec les puissances qui désirent comme elle l'indépendance des nations et la paix du monde. »

M. de Lamartine exprime aussi son désir personnel de contribuer à cet accord des nations dans leur dignité réciproque, et de rappeler à l'Europe que le principe de la paix et le principe de la liberté sont nés le même jour en France.

Nous avons des motifs fondés pour croire, ajoute le Times, que le ministre français a été plus explicite encore dans ses conversations avec des personnages officiels, et qu'il a dit que la France reconnaissait la division territoriale actuelle de l'Europe.

2 mars 1848.

Monsieur le rédacteur, Dans la République tout citoyen est soldat. Cette grande famille de la garde nationale ne veut point de distinction; nous sommes frères, l'uniforme pour tous.

Comprenant les charges imposées au nouveau Gouvernement, j'offre de faire équiper à mes frais cinq gardes de la nation.

Je tiens les fonds à la disposition de M. le commandant en chef de la garde nationale.

Ch. DUEZ, avocat, 13, quai aux Fleurs.

Par arrêtés du 2 mars, ont été nommés: Procureur-général près la Cour d'appel d'Angers, M. Freslon, avocat.

Procureur-général près la Cour d'appel de Nancy, M. Poirel, premier avocat-général.

Procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Descoutures, conseiller à la même Cour.

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Foucquet, avocat, en remplacement de M. Dupin, appelé à d'autres fonctions.

Les membres du Tribunal de commerce ont fait verser à la Banque de France une somme de 2,000 francs en faveur des blessés et des ouvriers sans travail.

Des députations des Cours et Tribunaux assisteront demain 4 mars, à la cérémonie funèbre de l'inhumation des victimes des journées des 22, 23 et 24 février.

Aujourd'hui, après la levée de l'audience criminelle, une députation de la Cour de cassation, ayant à sa tête M. le premier président Portalis, s'est rendue près du Gouvernement provisoire pour l'assurer de son adhésion et de son concours.

Demain une députation de la Cour assistera aux funérailles des victimes des 22, 23 et 24 février 1848.

Nous avons parlé hier de la communication faite par M. Garnier-Pagès, maire de Paris, aux représentants de la presse. Voici les paroles prononcées par M. Garnier-Pagès:

Lorsque le mouvement révolutionnaire s'est accompli, nous avons été convaincus que l'appui le plus solide du Gouvernement provisoire était la presse; et, quoiqu'il arrive, quelque décision que prenne le Gouvernement, comme il s'agit de fonder une nouvelle ère, une ère glorieuse de liberté publique et de grandeur pour le pays, je suis convaincu que l'appui de la presse ne nous manquera pas.

Quant aux principes, nous sommes complètement d'accord avec vous. La pensée doit être affranchie radicalement; il ne peut plus y avoir de loi préventive, il ne peut y avoir des lois répressives; il ne peut plus y avoir d'impôt du timbre, de cautionnement, parce que rien ne doit entraver la libre circulation de la pensée.

Quels sont les appuis de notre Révolution? La justice, la morale et la vérité. La justice, la morale et la vérité ne craignent pas la lumière; c'est au contraire par la lumière qu'elles se vivent. Nous devons donc faciliter par tous les moyens la circulation des idées; vous pouvez compter sur le Gouvernement provisoire pour proclamer hautement ces principes et les défendre à la tribune nationale lorsque l'Assemblée constituante sera rassemblée.

Mais il y a une difficulté, c'est la situation du moment. S'il n'y avait que l'impôt du timbre qui fût lourd, pénible, dur, il n'y aurait pas la moindre hésitation; mais il y a d'autres impôts: il y a les octrois; il y a l'impôt sur le sel qui touche à la vie du pauvre, et cette Révolution est faite par le peuple et pour le peuple.

La première chose qu'il faut sauver, c'est la République. Il ne faut pas que la crise financière, conséquence naturelle des dilapidations de l'ancien gouvernement, se prolonge. Si nous touchons aux recettes, sans pouvoir combiner cette suppression de recettes avec les autres impôts, nous porterons une atteinte profonde au crédit; or, il faut que le crédit et la confiance se rétablissent le plus tôt possible; il faut que, par les moyens les plus rapides, nous venions en aide aux souffrances du peuple: notre embaras est grand, placés que nous sommes entre les nécessités de la pensée et les nécessités de la crise financière; nous croyons pouvoir concilier ces deux graves intérêts par les mesures que nous avons prises.

M. le secrétaire-général donne lecture à MM. les journalistes du décret qui supprime le timbre dix jours avant la réunion des assemblées primaires. Cette mesure a pour but de permettre à la presse de faire connaître au pays tout ce qu'il importe de savoir, à la veille du jour où pour la première fois, le pays tout entier sera appelé à nommer ses représentants pour le grand acte de la Constitution.

A l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police

correctionnelle (3^e chambre), M. le président d'Herbelot a adressé l'allocution suivante aux témoins qui avaient été assignés dans les affaires inscrites au rôle:

« Comme tous les gouvernements, la République alloue aux témoins une taxe destinée à les indemniser de la perte de leur temps. Mais dans les circonstances actuelles, les finances de la République sont respectables et doivent être respectées. Nous adjurons donc tous les bons citoyens, au nom de la patrie, de ne réclamer leur taxe de témoin que s'ils en éprouvent réellement le besoin. »

M. le substitut Avond: Nous ne pouvons que nous associer de toute notre énergie aux sentiments que vient d'exprimer M. le président; en ce qui nous concerne personnellement, nous nous empressons de faire le même appel au patriotisme de tous les bons citoyens, et nous sommes certains qu'ils y répondront avec empressement.

En effet, et pendant l'audience, plusieurs témoins ont refusé de faire signer leurs citations, déclarant renoncer à l'allocation de leur taxe.

Les professeurs et le secrétaire de la Faculté de Droit ont versé, le lundi 28 février, à la mairie du 12^e arrondissement, la somme de 1,200 francs, pour être distribuée en secours.

Indépendamment des versements faits par chacun d'eux individuellement, les douze juges de paix de Paris ont fait pour les blessés un versement collectif de 600 fr.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la police de sûreté n'a pas cessé de fonctionner, et depuis quelques jours elle a fait de nombreuses arrestations; les agents ont notamment arrêté hier et aujourd'hui six des incendiaires de Rueil.

Par suite des ordres donnés par M. Caussidière, délégué au département de la police, les agents ont arrêté plusieurs individus qui avaient installé sur les boulevards et sur les places des jeux de hasard à l'aide desquels ils trompaient la bonne foi des ouvriers. Partout les citoyens se sont empressés de prêter main-forte aux agents de la police.

Tout frère de la doctrine chrétienne peut, après trente ans d'exercice, demander sa retraite, et il a le droit de vivre dans une des maisons de l'ordre sans être assujéti à aucun travail. — Telle est la proposition que le frère Drocroix, en religion frère Dioclélien, soutient devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, où il a appelé le frère Philippe, supérieur général de l'ordre des frères de la doctrine chrétienne.

Le frère Philippe n'a pas constitué d'avoué; aussi le Tribunal a-t-il dû, en l'absence de tout contradicteur, admettre par défaut les conclusions prises par le frère Dioclélien dans les circonstances suivantes:

C'est le 7 janvier 1817 que ce frère est entré dans l'ordre de la doctrine chrétienne. Après un noviciat d'un an dans la maison de Saint-Omer, il a, pendant trente années, exercé diverses fonctions de l'ordre, telles que celles de frère enseignant, de sous-directeur, de directeur même et d'inspecteur. Il a rempli ces diverses fonctions à Airé, Lille, Paris, Berghers, Rheims, Tours, Saumur, Laval, Rennes, Saint-Omer, Lyon, Arras, Celles, Lodève et Marseille. On voit par là combien est active la vie des frères de cet ordre.

Vers la fin de 1844, le frère Dioclélien fut mandé de Marseille à Paris, où il se hâta de se rendre. L'obéissance passive à laquelle sont tenus les frères, ainsi que les débats de l'affaire Léotade nous l'ont appris, interdisait au frère Dioclélien de demander les causes de son rappel avant d'avoir obéi. Il vint donc; mais il crut alors pouvoir demander au supérieur général les motifs du voyage qu'il venait de faire. Il ne put arriver jusqu'au frère Philippe, et un frère assesseur fut chargé de lui apprendre qu'il ne faisait plus partie de l'ordre. On lui remit 150 francs à titre de provision et pour pourvoir à ses premiers besoins, et on lui donna l'autorisation de solliciter du Saint-Siège la dispense des vœux qu'il avait prononcés et qui le liaient à l'ordre à perpétuité.

Le frère Dioclélien s'est adressé à la justice. Il a invoqué la règle de l'ordre (il affirme au moins qu'elle fait partie des statuts), que nous avons transcrite en tête des faits qui précèdent, et demandé, à défaut d'un asile qu'on lui a refusé dans une maison de l'ordre, que le frère supérieur fût tenu de lui payer une pension alimentaire de 1,500 fr.

Ces conclusions, en l'absence de tout contradicteur, ont été adjugées par défaut au frère Dioclélien.

Aujourd'hui les citoyens qui composaient le poste de garde nationale de service au Palais-de-Justice, ont arrêté en flagrant délit un individu qui s'était fait admettre parmi eux et qui, profitant du moment où il était en faction à la grille de la place du Palais, près du tronç placé pour recevoir les offrandes en faveur des blessés, de leurs familles et des ouvriers sans travail, avait dérobé la somme qui s'y trouvait déposée.

Les gardes nationaux, dans la juste indignation que leur inspirait ce vol odieux, voulaient se faire immédiatement justice, et déjà ils faisaient mettre à genoux pour le fusiller le misérable qui déshonorait leur uniforme, lorsque de bons citoyens leur représentèrent et leur firent comprendre que c'était aux sévères et impartiaux organes de la loi qu'il fallait laisser le soin de punir le coupable.

La première irritation calmée, l'inculpé a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, dont le délégué l'a fait mettre immédiatement à la disposition du parquet.

Déjà des malfaiteurs cherchent à exploiter les craintes que quelques faits isolés d'incendie ont répandues aux environs de Paris.

Hier, M. de Nicolai, demeurant rue de Lille, qui a des propriétés près de Paris, reçut deux lettres anonymes dans lesquelles on le menaçait d'incendier son château de Montfermeil s'il ne déposait, le soir même une somme de 3,500 fr. en billets de banque sous la porte cochère de son hôtel. L'auteur de ces lettres annonçait qu'il était à la tête d'une bande de six forçats qui exécuteraient ses menaces en cas de refus.

M. de Nicolai s'empressa de se rendre chez M. Martinet, qui l'adressa au chef de service de sûreté, au département de la police. M. Allard prescrivit aussitôt des mesures pour s'emparer de l'audacieux malfaiteur, qui avait annoncé qu'il se présenterait à huit heures du soir pour prendre la somme qu'il exigeait. Les agents, apostés aux environs de la demeure de M. de Nicolai, avaient attendu inutilement jusqu'à onze heures, lorsqu'ils aperçurent un individu s'avancer avec précaution, passer devant l'hôtel sans s'y arrêter, mais non sans jeter un coup d'œil sous la porte cochère, revenir sur ses pas, s'approcher de la porte, se baisser et saisir rapidement un paquet de papier qu'on y avait déposé afin de le prendre au piège, et s'enfuir aussitôt. Les agents se mirent à sa poursuite, mais il fuyait avec tant de célérité, qu'ils l'auraient difficilement atteint sans l'arrivée d'une patrouille de la garde nationale, avec le concours de laquelle ils sont parvenus à l'arrêter dans la rue Saint-Dominique, près des terrains de Bellechasse. Quand il s'est vu sur le point d'être saisi, il a menacé de mort les agents, mais il n'était porteur d'aucune arme.

On a trouvé sur lui deux fioles contenant des substances chimiques, un mouchoir marqué d'une couronne et paraissant avoir appartenu à quelque haut personnage et une carte portant le nom de vicomte de Nibelolles.

Cet individu a déclaré qu'il se nommait Joly et a prétendu qu'il était étudiant en médecine, mais on s'est assuré qu'il n'appartient point aux Ecoles. Quant au nom de Nibelolles qui figure sur la carte trouvée sur lui, on a su que ce nom avait été usurpé par un autre malfaiteur qui fut impliqué dans un vol commis il y a quelque temps chez M. de Nicolai et avec lequel le prétendu étudiant était sans doute en relations.

Conduit au département de la police, cet individu a avoué que les six forçats dont il avait parlé dans ses lettres menaçantes n'étaient qu'une invention imaginée pour jeter la terreur dans l'esprit de M. de Nicolai.

Ce matin, lorsque M. Allard s'est présenté au dépôt pour l'interroger, il l'a trouvé dans un grand abattement. Il est inutile de me faire des questions, a-t-il dit à ce fonctionnaire, je vais mourir, je me suis empoisonné avec de la morphine que j'avais cachée dans le bout de mes bretelles. Un médecin a aussitôt été appelé, mais après avoir pris connaissance de l'état du malade, il a déclaré que ses jours ne paraissent pas en danger.

L'analyse chimique a fait reconnaître que la substance contenue dans les fioles trouvées sur Joly était de la morphine. Cet individu a été mis à la disposition de la justice.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1^{er} mars. — Le journal anglais le Globe, dit ce soir, dans sa dernière édition: « Au moment où nous mettons sous presse, il ne nous est parvenu aucune nouvelle sur ce qu'a pu devenir Louis-Philippe. Nous avons lieu de regarder comme très fondé le bruit que la duchesse d'Orléans, ses deux enfants et M. Guizot, déguisés en domestique, sont arrivés à Jersey. »

Le paquebot de la marine royale, le Widgeon, est arrivé d'Ostende à Douvres, avec des colis à l'adresse de la reine Victoria. Ces ballots renferment les bagages et effets d'habillement du duc et de la duchesse de Nemours. »

IRLANDE (Sligo), 28 février. — M^{me} Armstrong, femme d'un des principaux propriétaires de Ballinair, s'est noyée dans un accès de démence avec ses trois enfants en bas âge. Elle a attaché les deux aînés sur son dos, a pris le plus jeune dans ses bras, et s'est précipitée dans la mer. Tous quatre ont péri.

GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 1^{er} mars. — La révolution qui vient de s'accomplir en France a déjà pro-

duit de grands et heureux résultats pour notre pays. Dès que les premières nouvelles des événements de Paris furent arrivées, des pétitions ont été signées à Carlsruhe, à Mannheim, à Heidelberg, à Bade et dans toutes les principales villes du grand-duché, pour solliciter un rénécessaires contre le retour de l'arbitraire.

Heureusement le grand-duc Léopold a compris et a écouté la voix du peuple. Ce prince a fait porter immédiatement à la Chambre des députés trois projets de loi ayant pour objet d'établir: 1^o Une garde nationale composée indistinctement de tous les citoyens en état de porter les armes, et actuellement non compris dans l'armée; 2^o La liberté de la presse; 3^o la publicité et l'oralité des débats judiciaires, ainsi que le jugement par jury dans toutes les affaires de grand criminel.

Le projet relatif à la création de la garde nationale, quoique non encore adopté par les Chambres, a déjà reçu un commencement d'exécution. Dans l'après-midi d'hier, plus de deux mille citoyens de Carlsruhe ont été armés complètement, et ce matin les postes des portes de notre capitale leur ont été remis.

Ces concessions faites spontanément par notre grand-duc, et surtout la confiance qu'il a montrée dans le peuple, ont excité, comme on le pense bien, le plus grand enthousiasme.

En ce moment, la place de la résidence grand-ducale est encombrée d'une foule immense, qui fait retentir l'air des cris de: « Vive Léopold! vive la liberté, » auxquels se mêlent aussi ceux de « Vive la France! vive le peuple français! »

SPECTACLES DU 4 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Peuple. OPÉRA-COMIQUE. — La Nuit de Noël, Gille ravisseur. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Antony.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON A MONTROUGE Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 mars 1848, une heure de relevée, d'une Maison, cour, jardin et dépendances, situés à Montrouge (Seine), rue de la Tombe-Issore, 80. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser à M. Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2. (7017)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. BOURNET-VERNON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 mars 1848. D'une grande Propriété située à Paris, rue du Bac, 98, consistant en maison composée de 4 corps de logis, deux cours, un jardin, d'une contenance de 2,028 mètres 20 centimètres environ. Mise à prix: 320,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux, et à M. Bournet-Vernon, notaire, rue Saint-Honoré, 83. (6992)

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand format de commerce, REGISTRES, depuis 30 c. les 100 pages. — Rue Joquelet, n° 8, au 4^e, près la Bourse. (580)

NOUVELLE PRESSE A COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22. NOUVELLE PRESSE AUTOGRAPHIQUE, à 35, 50 et 90 francs, avec accessoires. — RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (638)

RELIURE MOBILE à lames indépendantes, brevettées sans garantie du gouvernement; pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuilletons, etc., se fermant à clé, depuis 6 fr. LARD-ESNAULT, papetier, rue Feytaud, 23. (572)

THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à M. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (587)

M^{me} MOREL, amie intime et élève de M^{lle} LEXONAULT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (548)

UN CHIEN de Terre-Neuve, âgé de dix mois, ayant eu la maladie à vendre. S'adresser de midi à deux heures, Faubourg-Saint-Martin, 102. (587)

SPECIALITÉ. 73^e année.

BAISSE DE PRIX.

CAVES PARISIENNES.

Rue Richer, 2 bis. MACON ordinaire... 110 fr la pièce... 40 c la bouteille. MACON vieux... 125 fr... 45... MACON vieux (1846)... 145 fr... 50... BORDEAUX ordinaire... 110 fr... 40... BORDEAUX vieux... 125 fr... 45... BORDEAUX vieux (1844)... 145 fr... 50... (643)

M^{me} LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. Très bonne somnambule sous sa direction. (668) VARICES, BAS LEPERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 78. (641)

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. Chaque famille a la faculté de faire contrôler à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion stricte et loyauté.) — (AFFRANCHIR.) (628)

Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres des emprunts contractés en 1845 et 1847 par la Compagnie que le tirage d'obligations qui n'a pu avoir lieu le 25 février dernier, est remis au 25 mars présent mois, à deux heures précises de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, à Paris. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

PRODUCTION DE TITRES. M. Pascal, rue Richer, 32, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par le sieur RICHARD, marchand de bois à Bercy, le 4 mars 1845; prévient ceux de MM. les créanciers qui ne se sont pas présentés ou qui ont fait des réserves, que, faute par eux de justifier de leurs créances dans le délai de dix jours à dater d'aujourd'hui, ils seront déchus de leurs droits dans la répartition à faire de tout l'actif réalisé. Pour réquisition. PASCAL. (678)

Convocation d'Actionnaires. Conformément aux articles 16, 34 et 37 des statuts du Comptoir parisien d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société ne s'étant pas présentés à l'assemblée du 2 février dernier, en nombre suffisant pour délibérer, sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 29 mars courant, à midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris, à l'effet d'entendre le compte rendu des opérations au 31 décembre 1847, et de procéder au remplacement des membres sortant du conseil d'administration. Le directeur, A. LEGRAND.

M^{me} LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. Très bonne somnambule sous sa direction. (668) VARICES, BAS LEPERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. F. Montmartre, 78. (641)

BAISSE DE PRIX. CAVES PARISIENNES. Rue Richer, 2 bis. MACON ordinaire... 110 fr la pièce... 40 c la bouteille. MACON vieux... 125 fr... 45... MACON vieux (1846)... 145 fr... 50... BORDEAUX ordinaire... 110 fr... 40... BORDEAUX vieux... 125 fr... 45... BORDEAUX vieux (1844)... 145 fr... 50... (643)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. Etude de M^e BERTIN, avoué, quai des Augustins, 11. D'un procès-verbal des délibérations de la société s. s. e. s. à fusées mobiles, constituée à Paris, par acte reçu par M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 16 mars 1844, enregistré, ledit procès-verbal en date du 18 février 1848, enregistré à Paris le 4 mars 1848. Il appert: Que l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société a nommé pour son gérant, aux lieux et place de M. de la Rouzière, dont la démission a été acceptée, M. Joseph Charpy, demeurant à Paris, rue de Beaune, 4 ter. Que la raison et la signature sociales seront à l'avenir CHARPY et C^e, et que le siège de la société continuera provisoirement à être établi à Paris, rue de Beaune, 4 ter. Pour extrait. CHARPY. D'une sentence arbitrale rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 21 février dernier, enregistré: Il appert: que la société en nom collectif pour l'exploitation de la vidange, formée entre GUYRAUD, LETULLE et MILLÈRE, formée par

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur DELAUNAY (Louis-Eugène), anc. agent d'affaires, rue de la Boule-Rouge, 3, sont invités à se rendre, le 10 mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 5793 du gr.). MM. les créanciers des sieurs LAFONT et DELAUNAY, fab. d'essieux, faub. St-Martin, 274, et du sieur LAFONT personnellement, sont invités à se rendre, le 10 mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 5939 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HERR (Isidore), md de ganis, au Palais-Royal, le 10 mars à 11 heures (N° 8019 du gr.). Du sieur FRANÇAIS (Jacques-Louis-Marie), parfumeur, 105 St-Martin, 253, le 9 mars à 12 heures (N° 8020 du gr.).

DU sieur MOREL (Pierre), limonadier, quai de la Crève, 66, le 10 mars, à 3 heures (N° 8046 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOVA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DEFFAUT (Jean-Marie), tailleur, rue d'Amboise, 9, le 10 mars à 3 heures (N° 7905 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés quant aux faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif de sommes et de classes, MM. les créanciers:

DU sieur MORISSON (Pierre), tailleur, passage Choussat, 63, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8153 du gr.). DU sieur ANGELOT (César), md de vins, faub. du Temple, 63, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 8141 du gr.). DU sieur LAHUPPE (Victor-Pierre), ent. de couvertures, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8132 du gr.). DU sieur CHERBLANG (Louis), ent. de bâtimens, passage Saulnier, 6, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 8121 du gr.). DU sieur RAGUET (Louis-Joseph), md de papiers peints, à Batignolles, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8118 du gr.). DU sieur CUNY, traiteur, rue Beauregard, 5, entre les mains de M. Henriotnet, rue Cadet, 15, syndic de la faillite (N° 7908 du gr.). Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

DU sieur MOREL (Pierre), limonadier, quai de la Crève, 66, le 10 mars, à 3 heures (N° 8046 du gr.). DU sieur ANGELOT (César), md de vins, faub. du Temple, 63, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 8141 du gr.). DU sieur LAHUPPE (Victor-Pierre), ent. de couvertures, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8132 du gr.). DU sieur CHERBLANG (Louis), ent. de bâtimens, passage Saulnier, 6, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 8121 du gr.). DU sieur RAGUET (Louis-Joseph), md de papiers peints, à Batignolles, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8118 du gr.). DU sieur CUNY, traiteur, rue Beauregard, 5, entre les mains de M. Henriotnet, rue Cadet, 15, syndic de la faillite (N° 7908 du gr.).